

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE DANS LES COLONIES. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Exécuteur testamentaire; ses obligations; legs de liberté; inexécution; responsabilité de l'exécuteur testamentaire. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Ordre; contestations; compétence en premier ou dernier ressort. — Cour impériale de Bordeaux (4<sup>e</sup> ch.): Héritier; qualité; bénéfice d'inventaire; assignation. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.): M. Paul Dupont, homme de lettres, et M. Ramon, entrepreneur de monuments funéraires; monument de M. Louis Dupont, ex-premier danseur du grand Opéra. — Tribunal de commerce de Lyon: Billels de banque égarés à la poste; responsabilité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols et attaques nocturnes; cinq accusés. RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE. CHRONIQUE.

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE DANS LES COLONIES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 août.)

Il existe dans les sept colonies dont il s'agit, 42 tribunaux de simple police. Ces tribunaux ont eu à statuer, de 1830 à 1832, sur 22,637 affaires, dans lesquelles se trouvaient impliqués 38,685 prévenus. Ici encore se présente, pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, un accroissement énorme et dû aux mêmes causes, entre le nombre d'affaires de simple police jugées dans la période en question (18,708-29,667 prévenus), et ce qui l'ont été de 1837 à 1839, plus récemment de 1845 à 1847. On ne comptait en effet, dans la période de 1837 à 1839, que 3,852 affaires de simple police, et 4,702 individus jugés, et dans l'autre 3,899 affaires et 7,210 prévenus.

Sur les 22,637 procès, 21,054 ont eu lieu à la requête du ministère public, et 1,583 sur la poursuite directe des parties civiles. Il y a eu déclaration d'incapacité de l'égard de 960 (0,3) inculpés; 10,380 (0,27) ont été acquittés; 9,014 (2,20) ont été condamnés à l'emprisonnement, et 18,341 (0,47) à l'amende.

220 jugements seulement ont été frappés d'appel. Sur ce nombre, 178 ont été confirmés et 42 infirmés. Aucun des jugements de simple police qui étaient en dernier ressort n'a donné lieu à recours en annulation dans l'intérêt de la loi, soit de la part du ministère public, soit de la partie condamnée.

Indépendamment des 2,360 affaires de simple police qui, sur les 22,637 portées devant les tribunaux des sept colonies, ont été jugées à la Réunion, les huit juges de paix de cette colonie ont rendu, de 1830 à 1832, près de 15,000 décisions disciplinaires, pour infraction aux dispositions d'un arrêté local du 17 février 1849, sur la discipline des ateliers.

Les tribunaux militaires institués à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane française ont eu à juger, dans la période de 1830 à 1832, 219 hommes appartenant aux régiments d'infanterie ou d'artillerie de marine en garnison dans ces colonies.

Ce nombre de prévenus se décompose ainsi pour chacune d'elles:

Martinique,	70
Guadeloupe,	72
Réunion,	62
Guyane,	15
Total égal,	219

Sur ces 219 hommes mis en jugement, 4 ont été renvoyés devant les tribunaux ordinaires et 215 ont été acquittés. Relativement à ces derniers, la proportion est de 26 centièmes du nombre total des militaires traduits devant les conseils de guerre.

Sur les 136 hommes reconnus coupables des faits qui leur étaient imputés, 4 ont été condamnés à la peine de mort, 22 à celle des fers ou des travaux forcés, et 3 à la réclusion.

Les 127 autres ont été condamnés aux peines correctionnelles du boulet, des travaux publics, de l'emprisonnement et à l'amende, dans la proportion suivante:

Au boulet,	1
Aux travaux publics,	23
A l'emprisonnement et à l'amende,	103
Total égal,	127

Abstraction faite des quatre prévenus renvoyés devant les juridictions ordinaires, les 215 militaires mis en prévention ont été jugés, savoir:

97, ou les 48/100 dans le mois du délit;
103, ou les 42/100 après les deux mois;
15, ou les 10/100 après les deux mois.

Il y a eu quelques affaires dans lesquelles quelques prévenus du même fait ont donné lieu à des jugements collectifs. C'est par ce motif que, pour les 215 militaires qui ont passé devant les conseils de guerre, il n'est intervenu que 161 jugements. Si l'on retranche de ce nombre 3 jugements d'incapacité et un quatrième portant renvoi d'un prévenu devant un conseil de guerre de la métropole, on n'a plus que 157 sentences définitives.

Pour ces 157 affaires, 1,023 témoins ont été entendus: c'est 7 témoins pour chacune des 157 affaires.

Les frais de procédure se sont élevés à 5,907 fr., ce qui porte le terme moyen des frais de chaque affaire à 37 fr. 62 c. En France, ce terme moyen ne dépasse pas le chiffre de 20 à 25 fr. L'augmentation proportionnelle qui se fait ainsi remarquer pour les colonies dans le chiffre des frais de procédure devant la juridiction militaire vient à ce qu'un plus grand nombre de témoins sont entendus et à ce que les tarifs métropolitains continuent à être appliqués dans ces établissements avec un

supplément de taxe qui est généralement de moitié en sus. Les faits à raison desquels les 219 militaires, y compris les 4 renvoyés plus tard devant les Tribunaux ordinaires ou devant un Conseil de guerre de la métropole, ont été traduits devant les Conseils de guerre siégeant aux colonies, se divisent en crimes et délits militaires et en crimes et délits communs.

Parmi les premiers, celui de désertion simple présente 2 prévenus, jugés à la Réunion et condamnés, l'un aux travaux publics, l'autre au boulet.

Les autres cas de désertion qui ont été soumis aux Conseils de guerre se divisent ainsi qu'il suit:

Martinique: Désertion non individuelle ou par complot, 2 prévenus acquittés. Réunion: Désertion à l'intérieur avec armes ou effets, 1 prévenu condamné aux travaux publics.

Désertion à l'intérieur étant libérable, 1 prévenu. Cet homme a été condamné par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, mais le jugement de condamnation ayant été cassé par le Conseil de révision, il a été traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, dont le jugement a encore été annulé par le même Conseil de révision en date du 3 avril 1832. Le prévenu a, en conséquence, été renvoyé en France pour y être jugé par un autre Conseil de guerre, conformément à la loi du 29 prairial an VI.

Le délit d'insubordination a amené devant les Conseils de guerre de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 41 prévenus. Sur ce nombre, 41 ont été acquittés, et les 30 autres ont été condamnés, savoir: 3 à la peine de mort, dont 1 à la Martinique et 2 à la Réunion; 22 aux travaux forcés à temps ou aux fers, et 5 à l'emprisonnement.

Pour d'autres délits militaires, tels que vol, infidélité, vente, achat et dissipation ou mise en gage d'effets d'armement, d'habillement et de petit équipement, il y a eu 118 prévenus, sur lesquels 3 ont été renvoyés devant les Tribunaux ordinaires, 24 acquittés, et 91 condamnés, comme il est dit plus haut, à des peines criminelles ou purement correctionnelles.

Le nombre des crimes et délits communs à raison desquels les militaires ont été jugés par les Conseils de guerre s'est élevé, de 1830 à 1832, à 54, qui se répartissent ainsi entre les quatre colonies:

Martinique,	7
Guadeloupe,	36
Réunion,	9
Guyane,	2
Total égal,	54

Ces crimes et délits se spécifient de la manière suivante: Assassinat, viols: Ces crimes comptaient 10 accusés, dont 4 ont été acquittés; les 6 autres ont été condamnés: 1 à la peine capitale et 5 à l'emprisonnement.

Violation de domicile et coups et blessures: 1 militaire a été mis en prévention pour ce double délit; il a été acquitté. Arrestation illégale: Il y a eu 1 prévenu, qui a été condamné à six mois de prison.

Vols envers des particuliers ou des camarades: Sur 26 prévenus, 16 ont été condamnés, savoir: 1 à la réclusion, 1 aux travaux publics et 14 à l'emprisonnement. Divers autres délits du même genre ou qui, en raison de leur peu d'importance, ne se trouvent pas spécifiés dans les documents parvenus des colonies, ont amené devant les Conseils de guerre 16 prévenus. Sur ce nombre, 7 ont été acquittés; les 9 autres ont été condamnés, savoir: 1 aux travaux publics et 8 à l'emprisonnement.

Il importe de considérer maintenant les 215 militaires jugés, sous le triple rapport:

1<sup>o</sup> Du titre sous lequel ils sont entrés au service; 2<sup>o</sup> De l'arme à laquelle ils appartenaient au jour de la mise en jugement; 3<sup>o</sup> Du grade ou rang qu'ils avaient à la même époque.

Dans la première catégorie, on trouve 34 engagés volontaires, 69 jeunes soldats appelés par le sort et servant en personne; 111 remplaçants et un militaire entré dans l'armée comme élève sortant des écoles militaires.

Ce dernier a été acquitté. Des acquittements ont aussi été prononcés à l'égard de: 14 engagés volontaires, 19 jeunes soldats, 20 remplaçants. Les condamnations ont atteint: 20 engagés volontaires, 50 jeunes soldats, et 91 remplaçants.

Sur les 215 militaires jugés, 183 appartenaient à l'infanterie de marine et 27 à l'artillerie de marine. Le premier effectif présente 144 condamnations, le second 13.

20 officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers ont été traduits devant des Conseils de guerre, dans la proportion suivante: 2 officiers, 10 sous-officiers, 8 caporaux et brigadiers. Les deux officiers ont été acquittés.

Sur les 10 sous-officiers, 8 ont été acquittés et 2 condamnés. Pour les caporaux et brigadiers, il y a eu 6 acquittements et 2 condamnations.

Indépendamment de 43 affaires purement militaires qui, à la Guadeloupe spécialement, ont été jugées par les deux Conseils de guerre, et qui comprenaient, ainsi qu'il est dit plus haut, 72 individus appartenant aux corps d'infanterie ou d'artillerie de la marine, ces Conseils ont eu à statuer, par suite de la mise en état de siège de la colonie en 1830, sur 28 affaires criminelles, dans lesquelles étaient impliqués 62 individus appartenant à l'ordre civil.

Voici comment se spécifient les crimes ou délits qui ont amené ces 62 individus devant les Conseils de guerre:

Affaires.		Accusés.	
Incendies,	6	9	
Tentatives d'incendies avec commencement d'exécution,	12	27	
Menace d'incendie,	1	1	
Outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions,	2	2	
Cris et propos séditieux,	5	21	
Faux témoignages en matière criminelle,	1	1	
Subornation de témoins,	1	1	
Total,	28	62	

Sur les 62 accusés, 55 ont été jugés contradictoirement et 7 par contumace. Parmi les premiers, 29 ont été acquittés, 8 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes et 16 à des peines correctionnelles. 2 enfants qui figuraient dans une tentative d'incendie, l'un de 7 ans, l'autre de 14, ont été, à raison de leur défaut de discernement, condamnés à la détention dans une maison de correction. Sur les 6 accusés jugés par

contumace, 1 a été condamné à 2 ans de prison et 1,000 fr. d'amende, et les 5 autres, à 4 années de la même peine et à 1,000 fr. d'amende.

Les condamnations afflictives et infamantes prononcées sont: La peine de mort pour 4 individus reconnus coupables d'incendie ou de tentative d'incendie; La peine des travaux forcés à perpétuité pour un autre convaincu du même crime; La peine des travaux forcés à temps pour 2 individus également coupables du crime d'incendie;

Et la peine de la réclusion pour un autre individu accusé de subornation de témoins.

En classant les 62 individus jugés, à la Guadeloupe, par les deux Conseils de guerre, sous le rapport du sexe, de l'âge et de l'instruction primaire, on trouve 50 hommes; 10 femmes et 2 enfants du sexe féminin; 15 avaient moins de 20 ans, 18 de 20 à 30 ans, et 29 de 30 à 40; 25 savaient lire et écrire, et 37 étaient dépourvus de toute instruction primaire.

5 ont été jugés moins d'un mois après le délit, 28 dans le premier mois, 22 dans le second, 3 dans le troisième, 2 dans le quatrième, et 2 dans le cinquième.

62 L'arrestation des 59 individus jugés contradictoirement a généralement suivi de très près la perpétration des délits qui leur étaient reprochés, de façon que la durée de la détention préventive qu'ils ont subie est à peu près correspondante à celle de l'instruction des affaires jusqu'à l'époque du jugement.

Sur les 4 condamnés à mort pour crime d'incendie, 1 était contumax et n'a pu être repris; 1 a été exécuté, et les 2 autres ont obtenu de la clémence de Votre Majesté la commutation de leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Après avoir ainsi parcouru le cercle des travaux judiciaires qui se rapportent à la justice répressive, il me reste à faire connaître le nombre et l'issue des pourvois en cassation qui ont été formés contre les arrêts ou jugements de condamnation, et, d'un autre côté, les grâces et commutations de peine dont plusieurs des condamnés coloniaux ont été l'objet.

En ce qui touche les pourvois, je dois rappeler ici que la voie de recours en cassation n'existe pas à la Réunion ni dans l'Inde pour les affaires criminelles et correctionnelles, lesquelles se trouvent ainsi jugées souverainement dans chaque colonie par la Cour impériale et les Cours d'assises.

Cette dérogation au droit commun des autres colonies, en pareille matière, a été motivée par le grand éloignement où sont de la métropole l'île de la Réunion et Pondichéry, et par la nécessité de ne point gêner la répression au moyen de trop longs retards apportés à l'exécution des sentences.

Le nombre des pourvois formés dans le cours des années 1830 à 1832 contre les arrêts et jugements de condamnations prononcés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, au Sénégal et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, s'est élevé à 46, qui se répartissent ainsi pour chacune de ces colonies:

Martinique,	20
Guadeloupe,	21
Guyane,	3
Sénégal,	1
Saint-Pierre et Miquelon,	1
Total égal,	46

En rapprochant ce nombre de pourvois de la totalité des arrêts ou jugements de condamnation qui ont atteint les individus appartenant à l'ordre civil, on voit qu'il y a eu 40 pourvois pour 1,415 arrêts ou jugements en matière criminelle, ou 36 pour 1,098 arrêts et jugements, en faisant abstraction ici du Sénégal et de Saint-Pierre et Miquelon, ce qui établit une proportion de près de 4 pourvois sur 100 arrêts. En 1837, 1838 et 1839, cette proportion était de 8 sur 100. En matière correctionnelle, le rapport des pourvois (6) au nombre total des arrêts rendus dans nos trois colonies d'Amérique (1,923) est insignifiant, et on n'en fait ici mention que pour mémoire.

Sur les 40 pourvois en matière criminelle, la Cour suprême en a admis 1 et a cassé par suite un arrêt de la Cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe), avec renvoi de l'accusé et de l'affaire devant la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, qui a condamné de nouveau le coupable, mais en lui appliquant une plus forte peine. A l'égard des 39 autres pourvois, 33 ont été rejetés et 4 déclarés non recevables, à défaut de consignation d'amende ou de production, soit de certificats d'indigence, soit d'autres pièces supplémentives.

En ce qui touche les 6 pourvois correctionnels, 5 ont été rejetés et 1 a été déclaré non recevable.

Indépendamment de ces 46 pourvois en matière criminelle ordinaire, on en compte, pour la période triennale qu'embrasse ce rapport, 15 qui ont été formés contre des arrêts rendus en matière de presse; 4 ont été rejetés, 6 ont été déclarés non recevables, et 5 ont été cassés, soit pour violation des dispositions sur la législation de la presse, soit pour défaut d'indication de la durée de la contrainte par corps.

16 pourvois ont, en outre, été formés dans l'intérêt de la loi contre des arrêts de la chambre d'accusation, rendus à la Martinique et à Pondichéry, et contre d'autres arrêts des Cours d'assises de la première colonie.

5 de ces pourvois ont été rejetés; les 3 autres ont entraîné la cassation des arrêts dénoncés, lesquels se sont trouvés ainsi annulés, savoir: 1 pour déclaration d'incapacité, 1 pour défaut de motifs et 2 autres pour violation: le premier, des dispositions du décret du 27 avril 1848, concernant la répression du vagabondage aux colonies; le second, des principes de la législation spéciale de Pondichéry, d'après lesquels le lieutenant de juge a le droit de siéger dans tous les cas à la chambre d'accusation et de concourir aux arrêts qui interviennent sur les procédures par lui instruites. Le cinquième arrêt de cassation est intervenu pour violation de l'article 373 du Code pénal colonial, par suite du refus d'application immédiate de la peine légale à un fait de dénonciation calomnieuse déclaré constant.

Dans le cours des années 1830, 1831 et 1832, le nombre des recours en grâce formés par les condamnés coloniaux s'est élevé à 48.

Votre Majesté a bien voulu, sur le rapport de M. le garde des sceaux, à qui mon département avait transmis ces recours avec un avis favorable, rendre diverses décisions par suite desquelles les condamnés ont obtenu, savoir:

3 — Grâce entière;	
11 — Remise du restant de leur peine;	
9 — Commutation;	
12 — Simple réduction;	
18 — Remise d'amendes.	
Total,	48

Indépendamment de ces dispositions d'indulgence, l'Empereur a daigné faire ressentir les effets de sa haute bienveillance à 111 autres condamnés subsistant, depuis plus ou moins longtemps, leur peine dans les colonies, et qui, à raison de leur repentir et de leur bonne conduite dans les prisons, ont été annuellement, en exécution d'une ordonnance royale en date du 6 juillet 1834, l'objet d'un travail collectif de propositions de la part des administrations locales.

Sur les 111 condamnés recommandés à la clémence impériale, 69 ont obtenu la remise du restant de leur peine et 42 l'ont vue réduite ou commuée.

Il me reste à parler, comme dans les précédents comptes de statistique judiciaire, du résultat des informations auxquelles ont donné lieu, de la part des parquets coloniaux, les morts accidentelles, les suicides et les duels.

Le chiffre des morts accidentelles a été, pendant la période triennale, de 475.

140 individus ont péri dans les ouragans, 93 se sont noyés, 60 ont succombé à des attaques d'apoplexie; les autres ont été victimes de divers accidents ou sont morts subitement par suite de maladies.

De 1830 à 1833, 120 individus se sont donné la mort. Les motifs assignés à ces suicides sont très variés: les plus fréquents sont les maladies mentales et les souffrances physiques.

Quant aux duels, on en compte 15, dont 2 seulement ont été suivis de mort; ce chiffre était de 28 dans la période de 1834 à 1836, et de 20 dans celle de 1837 à 1839. Dans l'intervalle des dix années qui se sont écoulées depuis cette dernière époque jusqu'à l'année 1830, on n'a eu à poursuivre qu'un assez petit nombre de ces sortes de délits, à l'occasion desquels les chambres d'accusation coloniales persistent d'ailleurs le plus souvent à rendre des arrêts de non-lieu, contrairement au principe de pénalité posé par la jurisprudence de la Cour suprême. Sept affaires de ce genre ont cependant été renvoyées, de 1830 à 1832, devant les Cours d'assises coloniales, qui ont condamné correctionnellement plusieurs des individus qui y étaient impliqués. Il appartient à la sagesse et à la fermeté des magistrats, non moins qu'aux bonnes tendances de la population coloniale, de rendre de plus en plus rare l'exemple de ces conflits homicides qui n'offensent pas moins la religion que la loi et l'humanité.

Ici se termine, Sire, l'exposé de l'administration de la justice civile et criminelle dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion, de l'Inde, du Sénégal et de Saint-Pierre et Miquelon, pendant les années 1830, 1831 et 1832.

Pour le compléter, il me resterait à relater les travaux accomplis par les Tribunaux institués dans nos établissements de Mayotte, Nossi-bé, Sainte-Marie de Madagascar, comme dans ceux de l'Océanie; mais les éléments de statistique qui se rapportent à la distribution de la justice dans ces localités sont encore trop restreints pour figurer avec quelque utilité dans le présent rapport.

L'exposé que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à Votre Majesté prouve que, dans les colonies auxquelles il s'applique, les diverses juridictions, à l'instar des Cours et Tribunaux de la métropole, rivalisent d'efforts pour accomplir avec conscience et activité la tâche laborieuse qui leur est imposée.

Je suis heureux d'avoir à constater ici ce double résultat, comme ayant été généralement atteint dans la période de 1830 à 1832, au point de vue de l'ensemble de l'administration de la justice civile et criminelle. Je suis persuadé que les progrès qui peuvent encore, sous certains rapports, se faire désirer dans cet important service, ne tarderont pas à être réalisés par le zèle des magistrats, aidés qu'ils seront des dernières réformes que des décrets de Votre Majesté ont introduites en 1834 dans la juridiction civile et correctionnelle, et qu'ainsi je me trouverai en état de présenter à l'Empereur des preuves de plus en plus évidentes du progrès moral des populations, et de la salutaire action de la justice dans ces parties éloignées de l'Empire, sur lesquelles s'étend avec une si persévérante sollicitude la protection de votre Gouvernement.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur,

L'amiral, ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, HAMELIN.

Paris, juillet 1833.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 août.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — SES OBLIGATIONS. — LEGS DE LIBERTÉ. — INEXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Lorsque l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée aux colonies a été chargé par le testament de faire rendre, aussitôt après la mort du testateur, la liberté à un esclave dudit testateur, auquel est en même temps léguée une certaine somme d'argent, si l'esclave, devenu libre vingt-six ans seulement après la mort du testateur, intente alors une action en dommages-intérêts contre l'exécuteur testamentaire, qui, prétend-il, n'a rien fait pour lui faire rendre la liberté, les Tribunaux saisis de cette demande ne peuvent, par fin de non-recevoir et sans examiner les faits et circonstances de la cause, exonérer l'exécuteur testamentaire de toute responsabilité, sous prétexte qu'en sadite qualité il ne serait obligé que dans le for intérieur. (Art. 1031, 1991, 1992 et 1993 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu le 29 novembre 1830, par la Cour impériale de l'île de la Réunion. (Demoiselle Gertran contre Dehaulmo; plaidant, M<sup>e</sup> Gatine.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 16 août.

ORDRE. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE EN PREMIER OU DERNIER RESSORT.

Ce n'est pas par l'importance de la somme à distribuer que doit être nécessairement déterminée la limite de la compétence en dernier ressort du Tribunal de première instance, en matière d'ordre, mais par la nature et l'objet même de chaque contestation, d'après les règles générales posées par la loi du 11 avril 1833.

Cette question est très controversée en doctrine et en jurisprudence. On a, en effet, longtemps jugé et professé que dans les instances sur contestations en matière d'ordre, il y avait lieu à appel dès que le montant de la somme à distribuer était supérieur au taux du dernier ressort. (V. outre les arrêts, Persil, t. 2, p. 448, § 12; Thomé-Desmazures, t. 2, p. 325; Merin, Rép., v<sup>o</sup> Dernier ressort, § 7; Carré, questions 2192.) Mais, dans ces derniers temps,

une réaction s'est produite sous l'influence d'une dissertation très remarquable due à M. Benach (p. 169 et suiv.) de son ouvrage sur les Tribunaux de première instance et de l'opinion conforme de M. Dalloz (v. Degrés de juridiction). C'est cette opinion que consacre l'arrêt que nous rapportons.

Dans l'espèce, M. Couturier, créancier produisant, avait par le règlement provisoire été colloqué pour sa créance de 40,000 fr. en capital, et, en outre, pour trois trimestres d'intérêts montant à 1,500 fr. Cette collocation avait été contestée quant aux intérêts qu'on soutenait avoir été payés au créancier, ainsi qu'il était établi par une quittance produite. Le jugement avait admis cette contestation et ordonné que la somme de 1,500 fr., montant de ces intérêts contestés, serait retranchée de la collocation.

M. Couturier interjeta appel de ce jugement, mais M. Coulou, avoué du créancier dernier colloqué, lui opposa une fin de non-recevoir résultant de ce que, à raison de la somme de 1,500 fr., objet unique du litige à son égard, le jugement était en dernier ressort.

Devant la Cour, M. Du Teil a dit, à l'appui de cette fin de non recevoir : La loi du 11 avril 1838 a déterminé d'une manière générale et absolue la limite du droit d'appel. Il n'existe pas de motifs sérieux pour déroger à ces dispositions en matière d'ordre. La jurisprudence, pour décider que la somme à distribuer devait être prise pour base du dernier ressort, se fonda sur une prétendue indivisibilité de la procédure d'ordre, sur l'inegalité qui résulterait entre les créanciers de la solution contraire, et sur ce qu'enfin la décision du litige exercerait une influence sur des droits supérieurs au taux du dernier ressort. Mais ces raisons sont plus spécieuses que solides. En effet, la procédure d'ordre n'a rien d'indivisible aux yeux de la loi ; chaque contestation fait un procès à part ; aussi la procédure d'ordre ne comprend-elle que les créanciers contestants et contestés, et, d'après l'article 764 du Code de procédure civile, l'intimation de l'avoué du créancier dernier colloqué est toute facultative. Quant à l'inegalité dont on excipe, elle est la conséquence nécessaire, en toutes circonstances, des dispositions de la loi. Il est bien certain, enfin, que la décision du litige n'influe sur la somme à distribuer, quelle que soit son élévation, que dans la proportion du chiffre même de la contestation.

Il n'y a donc pas de principe absolu à poser, mais il faut rechercher quel est bien précisément l'objet du litige pour décider si, d'après la loi générale, il est en deçà ou au-delà de la limite du dernier ressort. (Voir en ce sens : Bourges, 31 janvier 1852 ; Bordeaux, 3 juillet 1851 ; Agen, 29 mai 1854 ; Montpellier, 3 novembre 1853.)

M. Da, au nom de l'appelant, repousse la fin de non-recevoir ; il s'appuie sur les auteurs déjà cités et sur les nombreux arrêts qui ont décidé qu'en thèse générale la compétence en matière d'ordre devait être déterminée par le montant de la somme à distribuer.

M. l'avocat-général Moreau a conclu en faveur de la recevabilité de l'appel. Suivant ce magistrat, la jurisprudence, qui n'admet pour règle de la compétence en premier ou dernier ressort que le montant de la somme à distribuer, est fondée sur la nature même de la procédure d'ordre. Cette procédure forme un ensemble dans lequel les solutions des questions en litige ne peuvent être considérées comme étrangères les unes aux autres ; la solution de ces questions exerce une influence nécessaire sur le sort de tout ou partie des créances, ce qui constitue entre elles une indivisibilité de fait et de droit.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1838 fixe à la somme de 1,500 fr. la limite de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance sur les actions personnelles et mobilières ;

« Que cette loi ne fait aucune exception à l'égard des contestations qui sont élevées dans les ordres ;

« Que le principe qu'elle pose est donc applicable en cette matière comme en toute autre ;

« Considérant qu'on ne peut admettre, en thèse générale, que ce soit la somme à distribuer qui doit toujours servir à déterminer la compétence ;

« Que, sans doute, il en est ainsi lorsque le débat a pour objet cette somme elle-même, dont la fixation est contestée, mais qu'il doit en être autrement lorsqu'il s'agit de déterminer la somme due au créancier qui demande sa collocation ;

« Qu'alors cette contestation a le même caractère que si elle s'élevait sur une demande principale dirigée dans la forme ordinaire des actions, n'intéressant directement que le créancier et le débiteur agissant personnellement ou représenté par ses créanciers ;

« Que, sans doute, les autres créanciers ont un intérêt dans ce débat, mais que cet intérêt existe également toutes les fois qu'il s'agit, par une voie quelconque, d'augmenter le passif du débiteur commun ;

« Que l'on ne concevrait pas que la compétence du Tribunal eût un accroissement à raison seulement de la forme prise pour le saisir ;

« Que les motifs qui ont déterminé le législateur dans la fixation du chiffre régulateur de la compétence des Tribunaux de première instance, la nécessité d'arrêter l'ardeur des plaideurs et de les défendre contre eux-mêmes en les empêchant de s'exposer à supporter des frais hors de proportion avec l'importance de la contestation, existent en matière d'ordre à un plus haut degré peut-être que dans les autres matières ;

« Considérant, en fait, que le jugement dont est appel est intervenu sur la contestation élevée par la veuve Fournier contre le règlement provisoire de l'ordre ouvert entre ses créanciers et ayant pour objet de retrancher neuf mois d'intérêts s'élevant à 1,500 fr. de la collocation faite au profit de Couturier ; que cette somme était le seul objet du débat établi entre la veuve Fournier et Couturier ;

« Que le Tribunal a donc statué en dernier ressort ;

« Déclare l'appel non recevable. »

COUR IMPERIALE DE BORDEAUX (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Tropiong.

Audience du 13 juillet.

MÉRITIER. — QUALITÉ. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — ASSIGNATION.

I. L'assignation et même la condamnation d'un individu en qualité d'héritier, sans autre addition, n'impliquent par cela seul aucune atteinte au droit qu'il peut avoir de se porter héritier bénéficiaire.

II. Les intérêts d'une créance qui en était productive (sic) un compte courant entre commerçants, suspendus par la déclaration de faillite, reprennent leur cours après la clôture de l'union. (Art. 445 du Code de commerce.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que Guillemont-Despécher a assigné la dame veuve Bergerac comme unique héritière de son mari ;

« Attendu que cette dame n'a point, devant les premiers juges, contesté cette qualité ;

« Attendu qu'elle ne la décline point devant la Cour, et qu'elle se borne à soutenir qu'elle ne peut être prise et condamnée qu'en qualité d'héritière bénéficiaire ;

« Attendu que le jugement attaqué ne porte, quant à ce, aucun grief à la veuve Bergerac ; que la question de savoir si elle aurait régulièrement pris et conservé la qualité d'héritière bénéficiaire n'a point été soumise aux premiers juges ;

« Attendu que Despécher lui-même reconnaît qu'à cet égard tous les droits des parties demeurent intacts ;

« Attendu que c'est une suite, une conséquence de ce droit, que les créances qui étaient productives d'intérêts reprennent, quant à ce, toute leur force, puisque le failli ne peut se prévaloir d'aucun relâchement conventionnel ou légal ;

« Attendu, dans l'espèce, que le contrat d'union a pris fin ;

« Attendu que la créance de Despécher résultait, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, d'un compte-courant productif d'intérêts, par cela seul qu'il existait entre deux commerçants ;

« Par ces motifs :

« La Cour donne acte à la dame Bergerac de ce que Despécher reconnaît que tous droits, moyens et exceptions des parties demeurent intacts sur le point de savoir si ladite dame aurait droit d'invoquer les privilèges du bénéfice d'inventaire moyennant ce, confirme. »

(Plaidants, M<sup>rs</sup> Goubeau et Guillorot, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Prudhomme.

Audiences des 1<sup>er</sup> et 22 août.

M. PAUL DUPORT, HOMME DE LETTRES, ET M. RAMON, ENTREPRENEUR DE MONUMENTS FÉDÉRÉS. — MOUVEMENT DE M. LOUIS DUPORT, EX-PREMIER DANSEUR DU GRAND OPERA.

M<sup>rs</sup> Auguste Avond, avocat de M. Paul Duport, expose ainsi les faits :

Dans le courant de l'année 1833, mourut à Paris un homme qui avait eu une véritable importance dans le monde artistique, je veux parler de M. Louis Duport, qui avait été premier danseur au théâtre de l'Opéra ; il avait traversé la République, le Directoire, l'Empire et la Restauration, et il était demeuré, durant ces différentes époques, le grand maître de l'art des ballets. Plus tard il dirigea le grand théâtre de Vienne et celui de Naples, et y laissa également les plus honorables souvenirs.

Dans les dernières années de sa vie, il s'était retiré chez son neveu, M. Paul Duport, homme de lettres, qu'il affectionnait. M. Paul Duport est un de nos auteurs les plus féconds, et, en collaboration de MM. Scribe et Bayard, il a fait de délicieuses vaudevilles. Parmi les pièces de théâtre auxquelles il a attaché son nom, il nous suffira de citer la *Fille de l'Avare*, *Marie Mignot*, *Ketty* et le ballet de *Paquita*. L'onclet aimait à se ressouvenir de ses jours de triomphe, il avait voué à son art un véritable culte ; il songeait aussi au temps où il ne serait plus, et il se plaisait, dans de fréquents entretiens, à décrire le monument funéraire qu'il désirait qu'on lui élevât pour rappeler son nom aux générations futures. M. Duport s'acquitta, en homme pour lequel tous les devoirs sont sacrés, de ce qu'il considérait comme l'expression de la dernière volonté de son oncle. Il se mit en quête d'un constructeur de monuments. M. Ramon lui fut désigné ; et, à la date du 21 mars 1834, un traité intervint, par lequel M. Ramon s'obligeait à terminer le monument pour la fin de juin. Nous lisons ceci dans le traité :

« Le monument élevé à la mémoire de M. Louis Duport se composera : 1<sup>o</sup> d'une colonne en forme de piédestal de marbre blanc clair d'Italie, recevant une inscription de 17 lettres ; ce piédestal supportera le buste en bronze doré de feu Louis Duport. De chaque côté du piédestal il y aura deux figures sculptées en marbre blanc, l'une représentant Terpsychore, déesse de la danse, l'autre représentant un zéphyre ailé, et dont les ailes ainsi que les draperies seront relevées d'or et de couleurs ; ces deux figures seront reliées entre elles par une guirlande de fleurs. »

M. Paul Duport devait donner, pour prix de ce monument, 6,600 fr. ; et il eut le tort de donner à l'entrepreneur 3,000 fr., alors que rien n'indiquait encore que le monument serait terminé à l'époque indiquée. Or, non seulement cette attente fut trompée, mais en novembre 1834, la première pierre de ce monument, qui aurait dû être terminée au mois de juin, n'était pas encore posée.

M. Duport aurait eu droit de faire résilier les conventions et d'obtenir des dommages-intérêts ; mais, sur les vives instances de M. Ramon, il consentit avec lui, le 8 novembre 1834, un nouveau traité qui lui accordait jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1835, mais il était dit que, si le 1<sup>er</sup> avril le monument n'était pas encore terminé, M. Ramon s'engageait à verser, pour chaque jour de retard, une somme de 100 fr. pour les pauvres ; et que, jusqu'à son entier achèvement, M. Ramon viendrait chaque jour apporter au domicile de M. Duport la somme stipulée.

On pouvait espérer cette fois atteindre le but désiré ; il n'en fut rien cependant : le monument est encore à l'état de projet, et les pauvres attendent encore les 100 fr. qui auraient dû leur être versés ; chaque jour depuis le 1<sup>er</sup> avril. M. Ramon se joue de ses engagements, il abuse de la bienveillance de M. Duport, qui se voit enfin forcé de demander la résiliation du traité.

M. Ramon n'a pas fait présenter de défenseur, et le Tribunal a prononcé la résiliation du traité ; de plus, il a condamné M. Ramon à restituer les 3,000 fr. qu'il a reçus, et à payer 3,000 fr. de dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Empaire.

BILLETTS DE BANQUE ÉCARÉS À LA POSTE. — RESPONSABILITÉ.

Il ne peut être admis en principe que des valeurs de banque soient considérées comme de la marchandise qui, à moins de conventions contraires, voyage aux risques et périls du destinataire.

En conséquence, un négociant qui, en échange de ces valeurs, envoie par la poste des billets de banque, sans prendre seulement le soin de les recommander, doit être déclaré responsable de la perte de ces billets.

Le texte du jugement fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il a été rendu :

« Attendu qu'il résulte des explications des parties devant notre chambre du Conseil, que, le 16 avril dernier, veuve Fracque-Reynaud a adressé, par la poste, à Binachon père et fils, de Rive de Gier, quatre valeurs à diverses échéances, s'élevant ensemble à 4,256 fr. à lui prendre en négociation ; que Binachon père et fils ont accepté ces valeurs, en ont déduit 70 fr. pour avance de paiement, et disent avoir adressé le lendemain, par lettre mise à la poste, à veuve Fracque Reynaud, quatre billets de banque de 1,000 francs et un de 256 fr. sur Daniel et Auguste Andra, formant bien le solde de la négociation ci-dessus ; mais que cette lettre ayant été soustraite, sans doute, et n'étant pas parvenue à sa destination, veuve Fracque Reynaud a fait assigner les défendeurs en paiement de 4,256 fr., montant de la négociation du 16 avril dernier ;

« Attendu qu'il ne peut être admis, en principe, que des valeurs de banque doivent être considérées comme de la marchandise qui, à moins de conventions contraires, voyage ordinairement aux risques et périls du destinataire ; que, dans la cause, veuve Fracque-Reynaud n'avait pas demandé des billets de banque en échange de sa négociation ; que Binachon père et fils ont commis une grave imprudence en renfermant, dans une lettre, de semblables valeurs, sans même la recommander ; qu'ils se sont exposés volontairement aux suites de cette imprudence ; qu'ils avaient d'autres moyens pour faire parvenir ; sans aucune chance fâcheuse, cette somme à sa destination ; que, dès-lors, ils doivent seuls être responsables ;

« Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce

que, pour les causes sus-énoncées, Binachon père et fils sont condamnés, pour être contraints par toutes les voies de droit, même par corps, à payer, à veuve Fracque-Reynaud, la somme de 4,256 francs, avec intérêts de droit et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 27 août.

VOLS ET ATTAQUES NOCTURNES. — CINQ ACCUSÉS.

On est heureux de constater que, grâce aux heureuses dispositions prises par la police, les attaques nocturnes, jadis si fréquentes et si graves, ont à peu près complètement cessé. Nous sommes loin de l'époque où défilaient devant le jury les bandes nombreuses et redoutables d'escarpes et de rôdeurs de nuit que les sévères répressions de la justice ont anéanties.

Voici une affaire qui comprend cinq accusés, à qui la prévention reproche deux attaques nocturnes, que l'acte d'accusation va exposer tout à l'heure.

Les cinq accusés sont :

1<sup>o</sup> Simon-Martin Maulay, âgé de dix-neuf ans, né à Paris, journalier, demeurant route d'Italie, 12, à Gentilly (Seine). (M<sup>rs</sup> Huard, défenseur) ;

2<sup>o</sup> Pierre-François Frédéric Moreau dit Louis-Émile, âgé de dix-huit ans, né à Montrouge (Seine), ouvrier des ports, demeurant butte aux Cailles, 10, à Gentilly. (M<sup>rs</sup> Carré, défenseur) ;

3<sup>o</sup> Alphonse Denombre, âgé de dix-huit ans, né à Fontainebleau (Seine-et-Marne), garçon boucher, demeurant boulevard d'Ivry, 25, à Ivry (Seine). (M<sup>rs</sup> Calmer, défenseur) ;

4<sup>o</sup> Adolphe-Auguste Nicolas, âgé de trente-et-un ans, né à Vitry (Seine), marchand de vin, demeurant boulevard d'Ivry, 25, à Ivry. (M<sup>rs</sup> Héral, défenseur) ;

5<sup>o</sup> François-Joseph-Louis Jacquelin, âgé de vingt-et-un ans, né à Gentilly (Seine), ouvrier des ports, demeurant rue Moufflard, 274. (M<sup>rs</sup> Carré, défenseur.)

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Goujet.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 12 au 13 février 1855, vers deux heures du matin, le sieur Lemoine, charretier à Gentilly, passait sur le boulevard d'Ivry, à la hauteur du château des Reuteurs ; il rencontra cinq jeunes gens (c'étaient les accusés) dont l'un l'aborda en lui disant : « Où vas-tu ? » Lemoine répondit qu'il allait se coucher ; cet individu le saisit à la gorge, en s'écriant : « Pas de grâce ! » Les quatre autres se précipitèrent aussi sur Lemoine ; les cinq agresseurs réunissent leurs efforts, le renversent sur terre et lui appliquent le visage sur la neige, qui alors couvrait la terre. Le frappant à coups de pied et à coups de poing, ils fouillent dans toutes ses poches et lui dérobent un mouchoir en coton, une bourse en cuir contenant 6 fr., et sa casquette en drap noir. Non content de l'avoir ainsi dépouillé, l'un des malfaiteurs s'écria : « Nous ferions bien de le saigner ce gars-là, car il pourrait nous vendre. » A cette menace, Lemoine réunit ses forces, et par un effort énergique il se dégagea des mains de ses agresseurs, et, prenant la fuite, parvint à gagner la barrière de Fontainebleau, où il fit au sieur Biarduan, commis d'octroi, le récit du crime dont il venait d'être victime.

« Les cinq accusés étaient passés près de lui peu d'instants auparavant et avaient paru disposés à l'attaquer, mais l'un d'eux avait dit : « C'est l'employé ! » et ils avaient passé leur chemin. Au récit que lui fit Lemoine, Biarduan prend une courageuse résolution, et s'élance à la poursuite des cinq voleurs ; il les rejoint sur le boulevard d'Ivry où ils étaient encore. En entendant les pas du commis qui s'approche, ils se retournent et s'avancent vers lui. Le témoin Biarduan, sans s'étonner de leur nombre, saisit l'un d'eux au collet, les quatre autres prennent une attitude menaçante, et l'un d'eux s'avance le bras levé. C'est à ce dernier que l'individu arrêté fait appel, en s'écriant : « A moi, cousin ! » Mais cet appel ne fut pas écouté ; en reconnaissant la qualité du commis de l'octroi, les quatre autres prennent la fuite avec tant de rapidité, que Biarduan ne put, après avoir remis son prisonnier aux soldats du poste de la barrière, retrouver leurs traces.

« Trois quarts d'heure avant cette scène, un homme, vêtu d'une redingote, s'était adressé aux employés pour se plaindre de ce que, sur le chemin de ronde de la barrière de Fontainebleau à la barrière d'Ivry, on venait de lui voler une somme de 10 fr. et un portefeuille qui, au reste, ne contenait aucune valeur. Les employés, qui n'avaient ajouté qu'une foi médiocre à ce récit, n'avaient pris ni le nom, ni la demeure de ce plaignant ; mais l'attaque si grave dont Lemoine avait été la victime leur fit penser que les mêmes individus étaient aussi les coupables auteurs du premier vol qui leur avait été dénoncé.

« L'individu arrêté par Biarduan est l'accusé Maulay, que Lemoine reconnut pour celui des voleurs qui l'avait interpellé, saisi à la gorge, et avait ainsi donné aux autres le signal des violences. Maulay, sans nier sa participation aux faits constatés par la déclaration de Lemoine, prétendit qu'il ne connaissait aucun des individus avec lesquels il se trouvait, et qu'il les avait fortuitement rencontrés dans la soirée.

« Le récit fait plus tard, dans un cabaret, de diverses escroqueries par les accusés Jacquelin, Moreau et Nicolas, vint aux oreilles de l'autorité, qui prescrivit leur arrestation. Il est prouvé, par les témoignages qui les ont entendus, que Moreau et Jacquelin, se vantant de leurs actes criminels, racontaient avec fanfaronnerie que sur le boulevard, du côté de la barrière des Deux-Moulines, ils avaient rencontré un monsieur en redingote, l'avaient attaqué, lui avaient pris son portefeuille, mais que, s'étant aperçus plus tard que ce portefeuille ne contenait que des reconnaissances du Mont-de-Piété, Moreau, qui était aussi au nombre des agresseurs, l'avait jeté dans la rivière.

« Dans le même temps, Denombre fut arrêté sous inculpation de vol, et il était en même temps désigné comme l'un des complices de Maulay.

« Parmi les mauvaises actions dont Moreau et Jacquelin avaient été l'objet, ils avaient été une fois trompés comme mise au préjudice du nommé Voisin, boulevard de l'Hôpital, chez lequel ils avaient pris un repas dont la dépense s'élevait à 70 fr. n'avait pas été payée, parce qu'ils avaient eu l'adresse de s'esquiver. Maulay, interrogé de nouveau, reconnut qu'il était du nombre de ceux qui avaient été prendre ce repas chez le traiteur Voisin, et il désigna Nicolas et Denombre comme ayant fait partie des convives, et comme étant aussi du nombre de ceux qui avaient attaqué et volé Lemoine.

« Le témoin Biarduan reconnut avec certitude l'accusé Moreau pour celui qui, au moment où il arrêta Maulay, s'était avancé le bras levé et dont Maulay invoquait le secours, en s'écriant : « A moi, cousin ! »

« Moreau, Denombre, Nicolas et Jacquelin, ont persisté à soutenir qu'ils étaient étrangers aux crimes qui leur étaient reprochés. Denombre et Nicolas ont invoqué chacun un alibi particulier, que les dépositions des témoins n'ont pas justifié. Les témoins, au contraire, ont prouvé que ces deux accusés étaient restés ensemble à trois heures du matin, et que leur conversation du len-

demain exprimait le regret de n'avoir plus le dîner qu'il avait pour leur part escroqué au sieur Voisin.

« Moreau et Jacquelin, tout en avouant qu'ils avaient participé à l'escroquerie commise au préjudice de Voisin, ont prétendu qu'ils étaient partis ensemble en voiture, qu'ils s'étaient rendus à la halle où ils avaient passé la nuit. Mais les contradictions dans lesquelles ils sont tombés sur l'emploi qu'une fois arrivés à la halle ils ont fait de leur temps, démontre que ce n'est de leur part qu'une allégation mensongère inventée pour se soustraire à une condamnation qu'ils ont bien réellement méritée.

Les débats n'ont révélé aucune circonstance qui ne fût déjà connue par l'acte d'accusation qui précède.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Goujet et combattue par M<sup>rs</sup> Carré pour Moreau et Jacquelin, par M<sup>rs</sup> Huard pour Maulay, M<sup>rs</sup> Héral pour Nicolas, et M<sup>rs</sup> Calmer pour Denombre.

Le jury a déclaré tous les accusés coupables, et a accordé des circonstances atténuantes à Nicolas.

En conséquence, la Cour a condamné Maulay, Jacquelin et Denombre à cinq ans de travaux forcés, Nicolas a été condamné à cinq ans de réclusion.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné :

Le 1<sup>er</sup>, Durand, Barrette et Connard, vols commis conjointement à l'aide d'escalade et d'effraction.

Le 3, Chenot, faux en écriture de commerce ; — Broquin, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans.

Le 4, femme Michel, infanticide ; — Hiriabarondo, domestique et faux en écriture de commerce.

Le 5, femme Boudier, tentative d'infanticide ; — Leroux, vol par un serviteur à gages.

Le 6, Siekelorum, vol la nuit à l'aide de fausses clés ; — Laquinta, attentat à la pudeur sur ses filles de moins de onze ans.

Le 7, Coroyer, banqueroute frauduleuse.

Le 8, Boiron et Piquet, faux en écriture authentique, honte, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans.

Le 10, femme Vigouon, vol par une domestique ; — Vanhove, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans.

Le 11, Brauzès frères, vol commis conjointement la nuit à l'aide de violence, coups volontaires ayant causé la mort.

Le 12, femme Brune, ou Lebrun, infanticide ; — Thiercelin, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans.

Le 13, Lautier, tentative de vol à la Poste par un employé ; — Biron, faux en écriture de commerce.

Le 14, Fossier et Leroux, banqueroute frauduleuse ; — Thirez, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans.

Le 15, Prévost, détournement par un clerc d'huissier ; — Bazille, tentative d'assassinat sur sa femme.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AOUT.

Trop souvent les Tribunaux ont à statuer sur des demandes en paiement formées par des fournisseurs contre des jeunes gens qui, cédant à de trop vifs entraînements, dissipent follement leur fortune ; le Tribunal avait à juger aujourd'hui une cause plus triste encore et qui montre une fois de plus combien il est difficile de s'arrêter sur cette pente fatale ; une demoiselle Rose B... venait réclamer une somme de 600 fr. qu'elle avait prêtée à M. C. D. dans un jour de détresse, et dont elle n'avait pu obtenir le remboursement.

M<sup>rs</sup> Clieut, son avocat, exposait que M<sup>rs</sup> Rose B... avait eu occasion de connaître M. D... Une grande intimité s'était établie entre eux, mais M<sup>rs</sup> B... n'avait jamais cherché à user de l'influence qu'elle avait pu acquérir sur lui que pour l'arracher à la vie de dissipation et de dépenses à laquelle il s'adonnait. Toute la correspondance de M. D... prouve l'excellence des conseils qui lui étaient ainsi donnés ; mais malheureusement elle prouve aussi qu'ils n'étaient pas toujours suivis, et que de cruels embarras venaient souvent l'assaillir. C'était à la honte de M<sup>rs</sup> B... qu'il ne craignait pas d'avoir recours, et celle-ci s'ouvrait pour lui et lui évitait les affronts auxquels il s'exposait. Forcé par ses affaires de visiter un pays voisin de la France, M<sup>rs</sup> B... s'était inquiétée de ce brusque départ ; il répondait : « Tu es adorable de grâce et de gentillesse, mais tu es insupportable de curiosité ; enfin, comme je ne veux pas te laisser l'ombre d'un doute sur ma sincérité, je vais t'acheter de tout le dire ; ce sera long. » Et alors il lui racontait le désordre de ses affaires, les pertes qu'il avait faites à la Bourse, la perte complète de son crédit, l'embarras où il se trouvait, devant 4 ou 500 fr. à son hôtel, et il continuait : « Si tu le trouves en fonds, envoie-moi un billet de 500 fr. par la poste ; seulement j'y mets pour condition formelle que tu me laisseras le le rendre, de la façon qui me conviendra, et que tu ne feras pas de façon et de délicatesse avec moi. »

M<sup>rs</sup> B... se laissa toucher et elle envoya en toute hâte 300 francs. Les demandes d'argent se succédaient, les besoins étaient toujours pressants ; mais elle était toujours accompagnée des promesses les plus formelles d'une prompte réponse : « Je veux suivre tes conseils, lui écrivait-il ; travailler, me faire un nom par ma plume. Tu es un peu sévère ; mais comme c'est mérité, je ne me suis pas plaint ; tu es vraiment trop bonne d'avoir pensé à mes ennuis ; il fallait me laisser... »

« Je suis sage, je travaille, je n'irai plus à Baden, et tout cela pour t'obliger. Merci de ta franchise et de tes gronderies. » Et M<sup>rs</sup> B... cédait encore à ces sollicitations ; elle envoya successivement une somme de 600 fr. M. D... ne peut contester le chiffre ; il ne peut contester non plus les nécessités dans lesquelles il se trouvait, « n'ayant plus, écrivait-il encore, pour toute fortune, que dix livres à la fois, étant depuis quinze jours un pauvre sec et à l'eau. » Il semblait donc qu'il se serait empressé de rembourser ces avances ; il n'en fut rien cependant ; et sans répondre par un refus positif, M. D... étouffait et cherchait à gagner du temps ; enfin il cessa de paraître chez M<sup>rs</sup> B... « Je me suis prouvé, lui écrivait-il, de n'aller vous voir que pour vous remercier, et vous rendre ce que vous avez si obligeamment mis à mon service. Voulez-vous continuer à avoir un peu de confiance en moi ? jusque-là permettez-moi de me tenir parole ; je suis plus privé que vous ne pensez ; mais qu'y voulez-vous faire ? on se croit riche un jour, le lendemain on n'a plus le sou ; je suis à ce lendemain ; mais j'espère que une autre veillée dorée viendra pour moi. »

Cette lettre ne pouvait satisfaire M<sup>rs</sup> B..., et elle a assigné M. D..., qui s'est laissé condamner par défaut. Mais lorsqu'il s'est agi d'exécuter ce jugement, voici que tout d'un coup un conseil judiciaire s'est présenté et est venu, au grand étonnement de M<sup>rs</sup> B..., y former opposition. M. D... était en effet pourvu d'un conseil judiciaire, mais il avait toujours caché avec soin cette circonstance à M<sup>rs</sup> B...

et quoiqu'il fit sans cesse parade de sa sincérité et de sa franchise, il avait dissimulé l'état d'incapacité qui le frappait. En droit, du reste, la chose importait peu; le prodige peut s'obliger, pourvu que l'obligation qu'il contracte ne soit pas excessive et que l'obligation qu'il contracte ne soit pas excessive et que l'obligation qu'il contracte ne soit pas excessive...

— Un pêcheur, le sieur Méré, a retiré hier, en aval du pont de la Concorde, le corps d'un homme d'une cinquantaine d'années qui ne portait aucune trace de violence. On a trouvé dans ses vêtements une somme de 5 fr. 95 c. et un mouchoir marqué P. B.; mais il n'y avait aucun papier pouvant établir l'identité. Le cadavre a dû être envoyé à la Morgue, où il est exposé.

ÉTRANGER.

SUÈDE (Stockholm), 18 août. — Avant-hier, le nom de Sébastopol et ceux des puissances alliées ont retenti à l'audience du Tribunal de police correctionnelle siégeant à Stockholm. Voici à quelle occasion :

Dans le commencement du présent mois d'août, un journal de Stockholm publiait une annonce portant qu'un ingénieur venait d'inventer une machine infernale maritime, munie d'un appareil par lequel on pourrait la faire marcher en toute direction voulue, de sorte qu'en lui donnant l'impulsion, elle se dirigerait d'elle-même vers l'objet qu'il s'agirait de détruire. L'annonce ajoutait que cette machine serait spécialement utile pour faire sauter les navires de guerre que les Russes ont coulés bas à Sébastopol pour obstruer l'entrée de ce port. Les personnes qui voudraient acquiescer à cette invention étaient invitées à remettre leur adresse dans un billet cacheté au bureau du journal.

Un ancien capitaine de long cours, M. Soederstroem, envoya son adresse, et, le lendemain matin, se présenta chez lui M. Sanddahl, jeune et très habile mécanicien de Stockholm, qui lui exhiba le modèle de la machine infernale. M. Soederstroem l'examina attentivement; il en fut tellement enchanté, qu'il acheta à M. Sanddahl l'invention moyennant 200 écus de banque (500 fr.), qu'il lui paya comptant, et à la condition qu'ils partageraient par moitié le bénéfice que reproduirait la vente. Il fut encore convenu que l'invention serait offerte soit au gouvernement français, soit à celui d'Angleterre.

Deux jours après, M. Sanddahl revint chez M. Soederstroem et lui dit que, tout bien considéré, il serait peut-être plus avantageux de vendre l'invention de la machine infernale au gouvernement russe, qui avait une prédilection pour ce genre de machines et avait déjà fait des sacrifices considérables pour s'en procurer. M. Soederstroem, revenu de son premier engouement, répondit à M. Sanddahl qu'il le laissait libre de faire ce qu'il voudrait, et qu'il ne demandait que le remboursement des 200 écus qu'il lui avait remis. M. Sanddahl accepta cette proposition, reprit son modèle et alla directement chez M. Bodisco, attaché, en qualité de conseiller, à la légation de Russie en Suède. M. Bodisco, comme auparavant M. Soederstroem, trouva excellente l'invention et en fit l'acquisition à un prix assez élevé, mais sans stipuler le mode de paiement. Lorsque M. Sanddahl lui en réclama le montant, il répondit qu'il n'avait pas d'argent et offrit à M. Sanddahl deux voitures dont la valeur équivalait à la somme qu'il lui devait. M. Sanddahl accepta les voitures et les fit conduire chez un carrossier, qu'il chargea de les vendre. M. Soederstroem, instruit de ce qui s'était passé, courut chez le carrossier, lui dit qu'il avait avancé à M. Sanddahl 200 écus, et le pria de les retenir en sa faveur sur le prix à réaliser pour les voitures. Le carrossier déclara qu'il ne pouvait pas le faire, parce qu'il avait donné un récépissé des voitures, et que ce récépissé, M. Sanddahl l'avait remis à un tailleur nommé Lendquist en garantie d'une somme de 300 écus de banque dont il lui était redevable.

M. Soederstroem, inquiet, se rendit auprès de M. Sanddahl, et réclama impétueusement son argent. Le mécanicien, en souriant, lui dit : « Je vous offrirai un gage qui vous satisfera complètement; voici un magnifique piano à queue, il vaut au moins cinq fois autant que ce que je vous dois; vous pourrez l'emporter et le garder jusqu'à ce que je me sois acquitté envers vous. » M. Soederstroem se le tint pour dit; il appela sur-le-champ par la croisée deux commissionnaires, et fit transporter le bel instrument à sa maison.

M. Soederstroem croyait que ce nantissement lui garantirait sa créance; mais il fut bientôt dérompé. Le lendemain matin, un commissaire de police vint chez lui et saisit le piano, déclarant que cet instrument avait été loué par une dame Hirsch à M. Sanddahl, et qu'ayant appris que celui-ci l'avait mis en gage, elle le réclamait.

C'est en raison de ces faits que le sieur Sanddahl comparait avant-hier devant le Tribunal de police correctionnelle, lequel a remis l'affaire à huitaine pour entendre des témoins.

Quoi qu'il en soit, le modèle de la machine infernale inventée par M. Sanddahl, et que les gens de l'art s'accordent à trouver très ingénieuse, est entre les mains d'un agent diplomatique de la Russie.

— BAVIÈRE (Munich), 23 août. — La direction générale de la police de Munich vient de publier un avis qui a produit ici une profonde et douloureuse sensation, car il révèle la perpétration, dans notre capitale, d'un genre de délit encore inconnu en Allemagne. Cet avis annonce que des bonnes d'enfants, soit pour se livrer à leurs amusements, soit pour jouir d'un sommeil tranquille pendant la nuit, administrèrent aux enfants confiés à leur garde des boissons soporifiques, notamment du sirop de diacode ou une décoction de capsules de pavots, boissons qui, prises hors certains cas de maladies, exercent une influence pernicieuse sur la santé.

Dans son avis, la direction générale de la police exhorte les pères et mères de famille à surveiller continuellement et rigoureusement leurs bonnes d'enfants, et, en même temps, elle avertit ces dernières que la loi prononce pour le délit en question des peines sévères, lesquelles, pour des personnes étrangères à la ville de Munich, se trouvent encore aggravées par l'expulsion à perpétuité de cette capitale.

En Angleterre, les ouvrières pauvres qui ont des enfants en bas âge leur donnent ordinairement le matin des aliments opiacés, parce qu'elles sont obligées de les abandonner pour aller passer la journée entière dans leurs ateliers. C'est là une pratique sans doute fort répréhensible, mais ces malheureuses femmes ont toujours pour excuse la nécessité où elles se trouvent de gagner leur vie, excuse que n'ont pas des servantes payées exprès pour soigner les enfants, et qui, ainsi, en compromettant la santé de ceux-ci et en trahissant la confiance de leurs maîtres, se rendent coupables d'un délit doublement grave.

M. Ed. de la Barre Duparcq, capitaine de génie, professeur d'art militaire à l'école de Saint-Cyr, est auteur de plusieurs ouvrages estimables, destinés tout à la fois aux officiers de nos armées, aux gens du monde, aux élèves des classes supérieures des lycées. Parmi ces ouvrages, nous avons eu l'occasion de signaler le premier volume des *Portraits militaires, Esquisses historiques et stratégiques*, qui a reçu un honorable accueil et les suffrages des hommes les plus compétents, parmi lesquels M. le général comte de la Tour-Dapin, M. Cuvillier-Fleury et autres. Le 2<sup>e</sup> volume vient de paraître chez l'éditeur Tanera; il renferme les portraits de personnages de diverses époques, Jules César, Ney, Washington, Jeanne-d'Arc, Ibrahim Pacha, etc., et se recommande par les qualités du style et de hauteur de vues qui ont assuré le succès du premier volume.

Bourse de Paris du 28 Août 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 66 60, Hausse de 40 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 66 60, Hausse de 40 c.).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 66 60, Hausse de 40 c.).

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions) and Price/Change (e.g., 1060, Hausse de 40 c.).

VALEURS ÉTRANGÈRES.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., H. Fourm. de Monaco, Tissues de la Sablerie) and Price/Change (e.g., 107 50, Hausse de 40 c.).

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Paris à Caen) and Price/Change (e.g., 1220, Hausse de 40 c.).

AVIS AUX COMMERÇANTS.

DANS TOUTES LES INDUSTRIES. Pour 30 centimes par jour, faire passer son nom, son adresse et son industrie, sous les yeux de plus d'un million de lecteurs, tel est le problème résolu par le GUIDE DES ACHETEURS...

En dehors des grandes annonces, ce mode de publicité, maintenant surtout que le lecteur en a pris l'habitude, est incontestablement le plus utile et de beaucoup le moins cher. Que l'on calcule, par exemple, à quel prix reviennent les cartes d'adresse, pour être distribuées au nombre de mille seulement. Composition, impression, timbre, expédition, c'est être très-moderé que de n'évaluer tout les frais qu'à 25 fr. le mille, et encore pour quel résultat? Le journal parvient toujours aux mains de l'abonné; en saurait-on dire autant de ces cartes dont, le plus souvent, on ne brise pas même l'enveloppe?

Eh bien, moyennant 492 fr. par an, payables 16 fr. par mois, ces mêmes cartes sont publiées dans six des principaux journaux de Paris et d'un des journaux étrangers les plus lus, 7 feuilles qui, par leurs spécialités diverses, vont chercher toutes les classes possibles de lecteurs. Toutes les semaines et chaque jour toujours le même jour, une publication, 360 dans l'année, c'est-à-dire une insertion permanente.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, 32<sup>e</sup> représentation de Jenny Bell, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Auber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par M<sup>lles</sup> Caroline Duprez et Boulart, MM. Couderc, Faure, Delaunay-Riquier et Sie-Foy.

— Au théâtre des Variétés, dernières représentations de M. Bouffé. Ce soir, les Enfants de troupe, avec M. Bouffé dans le rôle de Trim; le Père de cadavres, et le Palais de chrysole. Demain mercredi, l'Abbé galant, avec M. Bouffé.

— JARDIN-D'HIVER. — Pour cause du départ de la reine d'Angleterre, le grand bal d'enfants annoncé pour lundi, est remis au jeudi 30 août. Les billets délivrés pour le lundi 27, y seront reçus. Prix d'entrée : 2 fr. 50; billets de famille pour quatre personnes, 6 fr.

SPECTACLES DU 28 AOUT.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Les Jeunes Gens, le Philosophe sans le savoir. OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell. THÉÂTRE-ITALIEN. — Mirra. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, le Cousin Verdure. VARIÉTÉS. — Palais de chrysole, les Enfants de troupe, CYNASE. — Madame André, un Poète inconnu, le Génie. PALAIS-ROYAL. — Les Précieuses, le Roman, Deux Papas. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie. GAITE. — Les Cosaques, le Chien de Montargis. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Histoire de Paris. COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or. FOLIES. — Péline la Closerie, Trois pour un secret. DÉLASSÉMENTS. — Dzing! Boum, boum! LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Bois, Paris trop petit. FOLIES NOUVELLES. — Barbe-Bleue, Ouyayay, Amour et Poesie. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, le Réve d'une Nuit d'été, Pierrot clown, Arlequin barbier. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Soirées équestres tous les jours. HYPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.

ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.

GUIDE DES ACHETEURS. 16 Fr. par mois pour être inséré dans le Guide des Achetés. Au Commerce. A la Crèche, 348, rue St-Honoré. A la Belle française, 37, faubourg Montmartre. A la Glaneuse (Ch<sup>ée</sup>-d'Antin, 28). A la Fileuse normande, 15, Pelletier. Au Pré-aux-Clercs, 36, rue du Bac. A la pharmacie h. génique, 126, r. St-Jacques.

Dentelles, Confections. VARENNES, fabrique française et belge. Dentistes. DOCTEUR HENOQUE, 361, rue Saint-Honoré. A. CHERF, Chaussée d'Antin, 45. Goldtucker, 24, boulevard Poissonnière. Schauge, méd<sup>cin</sup>-dentiste Orifige. Dessin pour broder. CHAPPELIER, 285, r. St-Denis. Denil, spécialité. A. ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, faubourg-Poissonnière. Distillation. RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Eau minérale naturelle. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J. Rousseau. Ebénisterie. OSMONT, meubles et tapissier, 24, faub. Saint-Antoine. Encadreur Dreyer. BOISSON, sup<sup>er</sup> pass<sup>er</sup>-partout, 8, r. St-Denis. Fontaines Hygiéniques Brevetées. DARDONVILLE, 39, r. St-Denis. Foulders des Indes (spécialité). Seule maison à Paris, 12, rue de Grenelle-Saint-Germain. Fourrures, Confection. A.-C. DIEULAFAIT, 14, Bd. Madeleine. Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-QUINT, spé<sup>cial</sup> d'horlogerie, 13, Bd. St-Denis. Pendules de nuit. FERRIER invent<sup>eur</sup> brev<sup>eté</sup>, 22, boulevard Montmartre. Institution. ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré. Joaillerie. DERIBAUD COURT, rue d'Anvers, 150-152. Librairie. L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47. Litreries, Tapis et Sommières. A. MOR-HEE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville. FAUDRIN, 8, r. d'Antoine, 64, lieu en fer-somm<sup>er</sup> élastique.

M<sup>on</sup> de Blanc, trousseaux, layettes. A NOTRE-DAME DES-VICTOIRES, 148, rue Saint-Denis. Mariages. M<sup>me</sup> DESAINT-MARC, s. rue des Colonnnes. Modes et Parures. M<sup>me</sup> GUENOT, 24, Bd. des Capucines. Nouveautés et Soieries. A LA TENTATION, place Beauveau, 59-61, faub. St-Honoré. Objets d'arts. Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles. CLERMONT, rue Saint-Honoré, 236, près Saint-Roch. Opticien fabricant. Dépôt de la maison BAUTAIN breveté, 16, rue Castiglione. Orfèvrerie plaquée (Fabrique). LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Papiers peints. CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau. Pâtisserie de la Bourse. JULIEN FRÈRES, inventeurs brevetés de la pensée, gâteaux de voyage, du saarin, du gâteau des 3 frères. Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de chrétien, m<sup>éd</sup> de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRAUD, 28, Lombard. Photographies, Stéréoscopes. SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, Bd. Montmartre. SABLIERES COMPTEURS de Tiffeneau, à Grenelle, expo<sup>s</sup>.

Pianos système en fer. Seul résistent à tous les climats. Pipes d'écluse (spécialité). Porcelaines et Cristaux. A. BOULET, m<sup>an</sup> du Pont-de-Fer, 9<sup>e</sup> choix de services. Restaurants. AU ROSBIF, Diners à 1 fr., r. Croix-Populaire, 47. Robes et Manteau de cour. M<sup>me</sup> DE RAMPACHIER, 104, rue des Capucines. Rubans, Nouveautés. A ST-LOUIS, Ch<sup>ée</sup>-d'Antin, 33. Soieries (spécialité) F. LAIR. Soieries, dentelles, confections, robes, etc. Tailleurs. BERNARD, 300, r. N.-des-Frères, 69 (amazones). Verreries en tous genres. A. VERGNET, 104, r. Rivoli, verrerie, etc. Vins fins et liqueurs. AUX RÉCOLTES MALGONNaises, 15, r. Foyot. Vins très vieux en bouteilles; assortiment. LIQUEUR arabe. Oued-Allah. Viterie. J. FINCKEN, 6, r. de Valenciennes.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M<sup>e</sup> BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre Sec, 43. Vente sur licitation, le dimanche 9 septembre 1855, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MALAIZÉ, notaire à Montreuil-sous-Bois, en 29 lots :

D'une MAISON sise audit Montreuil-sous-Bois, rue de Vilhers, 33; Et de 28 PIÈCES DE TERRE, vignes, jardins et côtières, situées terroir de Montreuil-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois, Rosny, Romainville et Bagnolet, cantons de Vincennes, arrondissement de Sceaux, et Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mises à prix, depuis 4,000 fr. jusqu'à 15 fr. S'adresser à Montreuil : à M<sup>e</sup> MALAIZÉ, notaire; Et à Paris à M<sup>e</sup> BONNEL DE LONGCHAMP et Emile Adam, avoués. (3042)

PROPRIÉTÉ A MONTGÉ (SEINE-ET-MARNE).

A vendre à l'amiable avec toutes facilités, jolie PROPRIÉTÉ à Montgé (Seine-et-Marne), canton de Dammarin, station du collège de Juilly,

chemin de fer de l'Est, en cours d'exécution. D'une contenance de 77 ares 43 centiares, enclos de murs; maison bourgeoise, écurie, remise, logement de jardinier, grenier à fourrages, jardin potager et verger en plein rapport, serre-chaude, puits, etc., etc. Belle chasse dans les environs. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> COURBEC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21; A M. Emile Lecocq, à Paris, rue Richer, 34; A M<sup>e</sup> ALEXIS, notaire à Dammarin; A M. Dagnel, jardinier à Montgé. (3032)

A VENDRE à l'amiable, sur le pied de trois pour cent net de toutes charges, en totalité ou par lots détachés avec ou sans bâtiments, une belle FERME en Beauce, consistant en bâtiment d'habitation et d'exploitation en bon état, et la quantité de 150 hectares de terres labourables en première et seconde classe. Belle chasse. S'adresser à M. Yvon, ancien huissier à Terminiers (Eure-et-Loir). (3043)

MM. CAIL ET C<sup>ie</sup> constructeurs mécaniciens, ont l'honneur de rappeler qu'aux termes des statuts de la société, la réunion générale des actionnaires aura lieu au siège social, le jeudi 27 septembre prochain, à une heure de relevée. Pour assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions de 500 fr. Les propriétaires d'actions, ou leurs mandataires, devront faire le dépôt de leurs titres et pro-

curations quinze jours à l'avance, c'est-à-dire avant le 13 septembre prochain, au siège de la société, quai de Billy, 46, à Paris; il leur en sera donné récépissé. (14354)

LA BALTIQUE, par L. LÉOUZON LE DUC.

Un joli vol. in-16. Prix : 3 fr. Ce volume embrasse la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Esthonie, la Livonie, la Courlande et la Finlande, c'est-à-dire toutes les contrées qui baignent les eaux de la Baltique. Institutions politiques et sociales, mœurs et coutumes, instruction publique, littérature, beaux-arts, état de l'agriculture et maritime, places fortes, finances, commerce, etc., telles sont les questions traitées par M. Léouzon Le Duc. Chaque pays se présente dans son livre avec son caractère propre et avec le développement que réclame son importance relative. On chercherait vainement ailleurs des renseignements aussi exacts et aussi complets. On voit que l'auteur ne parle que de visu et d'après des documents sûrs. On s'intéressera vivement surtout aux curieux détails qu'il donne sur la famille royale de Suède, à la description si précise, si détaillée qu'il fait du golfe de Finlande, de ses îles et îlots, de ses écueils, de ses forteresses, notamment de la forteresse de Sweaborg qui vient d'être bombardée par les flottes alliées. (14213)\*

LES ILES D'ALAND (Bomarsund), par le même auteur. Un volume in-16. Prix : 1 fr.

LA RUSSIE CONTEMPORAINE, par le

même auteur. Un vol. in-16. Prix : 3 fr. Ces trois ouvrages font partie de la Bibliothèque des Chemins de Fer. Librairie de L. HACHETTE et C<sup>e</sup>, rue Pierre-Sarrazin, 14 à Paris; dans les gares les plus importantes des Chemins de fer, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (14355)

MAISON LEBIGRE-SPECIAL DE CAOUTCHOUC

142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Arbre Sec et du Roule. MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousse de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prix fixes et très modérés. (14213)\*

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A 60 c. la bouteille, 150 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 — 195 — — — A 75 — 225 — — — C<sup>e</sup> Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14267)\*

VINS DE BORDEAUX EN PIÈCE.

Acceptés en paiement, on les vend beaucoup au

dessous du cours. Il y a d'excellents ordinaires des méloc. margaux, saint julien, léonille. — On n'ira pas se gêner sans prévenir avant midi. — Lequy, mandataire du vendeur, 12, rue Bonaparte. (14353)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par le BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. Dépôt général chez J.-P. Laroze, pharmacien, Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expéd. en province. (14268)

HUILE de Foie de morue pure, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempté d'émulsion. 3 fr. le flacon de 100 capsules de la même huile. Dépôt général chez J.-P. Laroze, pharmacien, Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expéd. en province. (14269)

PLUS DE PUCES, DE PUNAISES

En employant la poudre DÉSILLE, la seule qui frant un résultat incontestable sur tous les insectes, R. POISSONNIÈRE, 8. (Affr.) Boîtes 1, 2, et 3. (14213)\*

Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Rue DE RIVOLI, TOUTE LA RUE DU COQ Et Rue ST-HONORÉ, AU LOUVRE

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, IMMENSES CHOIX D'ÉTOFFES. EXCLUSIVEMENT DES PREMIÈRES FABRIQUES.

C'est en opérant sur une échelle considérable et dans des proportions impossibles aux maisons secondaires que les MAGASINS DU LOUVRE sont parvenus à offrir des avantages incontestables, et à consolider ainsi le succès prodigieux qu'ils ont obtenu, qui est aujourd'hui un fait accompli. Les MAGASINS DU LOUVRE viennent de recevoir d'immenses collections d'ÉTOFFES D'AUTOMNE, parmi lesquelles figurent les plus belles ÉTOFFES DE SOIE, de Dentelles, de Broderies et de Châles, formant la partie la plus remarquable des produits admis à l'EXPOSITION UNIVERSELLE. Pour donner une idée de l'importance de ces assortiments, il suffit de dire que le comptoir des CACHEMIRE SEUL occupe le premier étage DE LA RUE DU COQ TOUT ENTIÈRE.

C'est irrévocablement le 31 août courant qu'aura lieu la clôture de l'émission des Obligations de la COMPAGNIE IMMOBILIERE au prix de 950 fr., remboursables à 1,250 fr., rapportant 50 fr. d'intérêts, et reposant, par privilège, sur des propriétés qui représentent cinq fois la valeur du capital emprunté.

LES BUREAUX DE LA SOUSCRIPTION, 26, RUE DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. A Châillon, rue de Fontenay, 18. Consistant en paletots, gilets, robes de chambre, etc. (1790) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 27 août. Consistant en tables, planches, casiers, paillottes, etc. (1778) Le 28 août. Consistant en gace, commode, balterie de cuivre, etc. (1779) Consistant en comptoirs en chêne, armoires, tables, etc. (1781) En une maison, rue Laflotte, 27, à Paris. Le 28 août. Consistant en bureaux, fauteuils

en bois doré, pendules, etc. (1776) En une maison à Paris, boulevard du Temple, 8. Le 28 août. Consistant en bureaux, tables en acajou, balances, etc. (1777) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 29 août. Consistant en commodes et table de nuit en acajou, etc. (1782) Consistant en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (1783) Consistant en 6 tombereaux complets, 2 voitures, etc. (1784) En une maison sise à Paris, rue de Châteaux, 9. Le 29 août. Consistant en comptoir de marchand de vins, tables, etc. (1785) En une maison sise à Paris, rue de la Victoire, 13. Le 29 août.

Consistant en tables, chaises, bibliothèque, pendule, etc. (1786) En une maison sise à Paris, rue d'Amsterdam, 20. Le 29 août. Consistant en comptoirs, 12 pendules, carcasses, etc. (1787) En une maison sise à Paris, rue du Mail, 9. Le 29 août. Consistant en tables, commodes, chaises, tapis, canapés, etc. (1788) En la place des Trois-Communes de Belleville. Le 29 août. Consistant en bureaux, tableaux, divans, armoire, etc. (1789) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 30 août. Consistant en établis, casiers, bois rics, moulés, etc. (1774) Consistant en comptoirs, casiers, rayons, cartons, etc. (1775)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers pouvant prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. ERRATUM. Feuille du 25 août 1855. — Nominations de syndics. — Faillite RAUDOT: Lisez le 30 août à 1 heure 1/2, au lieu de 2 heures. ASSEMBLÉES DU 28 AOUT 1855. DIX HEURES: Desdoigts, fabr. de

lamps, vérif. — Lacheny, épiciier, clôt. — Blet, agent d'affaires, id. — Hardon, herbieriste, conc. — Thérien, entr. de menuiseries, id. — Desprez, Guyot et C<sup>e</sup>, nég., redd. de comptes. ONZE HEURES: Weil, fab. de casquettes, vérif. — Jobard, md de jouets, clôt. — Bepha, satineur de papiers, id. — Charpentier, épiciier id. — Miné, md de draps, id. — Guilleminault, md de vins, id. — Acquier et Combe-d'Aurac, éditeurs, id. — Acquier, éditeur, id. — Combe-d'Aurac, éditeur, id. — Noël, md de riz, conc. — Dame Massa, md au Temple, id. — Michaut, cordonnier, affrm. après d. n. VAUGHAN, mécanicien, synd. — Pic hot, md de vins, id. — Gravel, tap. ssier, id. — Lébureau, md d'artie. — pour tailleurs, vérif. — Veulle, ude, hôtel meublé, id. — Torchu, 1. spissier, id. — Peyrat, md de liqueur, id. — Verneuil, md de

charbons, id. — Mazinghen, parfumeur, id. — Albine, fabric. de bronzes, id. — Pilleul, négoci. en vins, clôt. — Gellé, teinturier, 68 ans, rue de la Grande-Truandrie, 34. — Mme Chatelet, 37 ans, rue Ferdinand, 7. — M. Poirat, 58 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 202. — M. Desflache, 54 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 174. — M. Faurin, 64 ans, rue St-Antoine, 64. — Mlle Pafle, 16 ans, rue du Four, 36. — Mme Belatouche, 52 ans, rue Tarranne, 14. — M. Fritiquillas, 53 ans, rue de Verneuil, 25. — Mme Messager, 54 ans, rue Mazaria, 41. — Mme Tessière, 50 ans, rue Mayel, 9. — Mme veuve Ingrain, 53 ans, rue St-Victor, 5. Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise PHILIPPE et Jean-Louis-Benjamin PARIS, rue de la Bienfaisance, 51. — Gheerbrant, avoué.

Jeuneurs, 1. — Mme Delachat, 48 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 157. — Mme Botzol, 50 ans, quai de la Mégisserie, 14. — Mme Gosselin, 68 ans, rue de la Grande-Truandrie, 34. — Mme Chatelet, 37 ans, rue Ferdinand, 7. — M. Poirat, 58 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 202. — M. Desflache, 54 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 174. — M. Faurin, 64 ans, rue St-Antoine, 64. — Mlle Pafle, 16 ans, rue du Four, 36. — Mme Belatouche, 52 ans, rue Tarranne, 14. — M. Fritiquillas, 53 ans, rue de Verneuil, 25. — Mme Messager, 54 ans, rue Mazaria, 41. — Mme Tessière, 50 ans, rue Mayel, 9. — Mme veuve Ingrain, 53 ans, rue St-Victor, 5. Du 25 août 1855. — M. Laffély, 62 ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 43. — Mme veuve Guillot, 60 ans, rue de la Bienfaisance, 19. — M. Gavarry, 70 ans, galerie de Nemours, 21. — Mme Dhalite, 42 ans, rue du Nord, 24. — M. Authis, 45 ans, rue

de l'Arbre-Sec, 35. — M. Rimbert, 44 ans, rue des Vinaigriers, 76. — M. Lepage, 58 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 31. — M. Dabysyria, 34 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 34. — Mme veuve Vancamp, 76 ans, rue Bichat, 55. — Mme Jempierre, 59 ans, rue Ferdinand-Berthoud, 4. — M. Jouannard, 63 ans, rue Ménilmontant, 64. — Mme Demouchev, 46 ans, rue Villot, 14. — Mme Charbonnet, 30 ans, rue des Trois-Pavillons, 2. — M. le baron de Sortay, 72 ans, rue de Grenelle, 39. — M. Foucault, 45 ans, rue du Bac, 15. — Mme Lejoulle, 74 ans, rue du Cherche-Midi, 60. — M. Meurice, 57 ans, rue du Vieux-Colombier, 27. Le gérant, BAUDOUIN.